

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

Département  
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement  
TOURS

Du 7 juillet 2016



Canton  
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers

Exercice : 23

Présents : 19

Votants : 21

L'An Deux Mil Seize, le sept juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de **SAVONNIERES**

légalement convoqué le trente juin Deux Mille Seize

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Bernard LORIDO

Présents : Bernard LORIDO, Jean-Claude MORIN, Cécile BELLET, Jean-François FLEURY, Jean-Michel AURIOUX, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Corinne BISSON, Thierry DUPONT, Nathalie SAVATON, Emmanuel MOREAU, Sylvie ARNAL, Thierry FERRER, Mme Stéphane JUDE-HATTON, Charles PARE, Mélanie LETOURMY, Christine GATARD, Marie-Astrid CENSIER, José FERNANDES, Alain LOTHION-ROY.

Absents ayant donné procuration : Isabelle TRANCHET a donné pouvoir à M. Alain LOTHION-ROY, et M. Sébastien HERBERT a donné pouvoir à M. Emmanuel MOREAU

Absents sans procuration : Hélène SOUBISE, Jean-François LOYEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie LETOURMY

---

**I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 mai 2016 : adoption à l'unanimité**

**II/ Délibérations :**

**[2016/024 Projet de transformation en métropole-Extension des compétences modifications statutaires :](#)**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Bernard LORIDO maire

Composée de 22 communes, la Communauté d'agglomération compte aujourd'hui 297 232 habitants et assure le développement de son territoire à travers des compétences structurantes qui font d'elle un moteur du développement régional. Ainsi, la Communauté d'agglomération constitue déjà le premier bassin d'emploi (525 000 emplois) et le premier pôle d'enseignement supérieur de la région Centre-Val de Loire (30 000 étudiants). Elle soutient et accompagne le développement de 4 pôles de compétitivité majeurs. Elle est à la fois le moteur, la vitrine et la porte d'entrée d'un territoire qui dépasse largement ses frontières.

Afin d'enrichir le territoire de moyens nouveaux de développement pour en accroître l'activité économique, renforcer l'attractivité et la compétitivité, la Communauté d'agglomération propose d'exercer de nouvelles compétences et ce, dans la perspective d'une évolution vers une structure intercommunale plus intégrée. En effet, 3<sup>ème</sup> agglomération du Grand Ouest

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

après Nantes et Rennes, Tour(s)plus doit pouvoir affirmer un positionnement plus fort dans un paysage institutionnel en pleine mutation et faire entendre sa voix auprès des acteurs territoriaux de premier plan.

L'ambition étant de devenir la force d'entraînement du territoire régional et de hisser l'agglomération tourangelle au rang des métropoles françaises de premier plan, il convient de se donner d'ores et déjà les moyens d'action élargis pour atteindre cet objectif en :

- disposant de nouveaux leviers d'actions en matière de développement et d'attractivité économiques par de nouvelles responsabilités en matière de gestion de l'ensemble des sites d'activités du territoire et de communication électronique,
- définissant des leviers plus nombreux et plus intégrés pour promouvoir un territoire durable et relever le défi de la transition énergétique par de nouvelles responsabilités en matière de gestion des réseaux d'énergie, de l'eau et des milieux aquatiques,
- renforçant le rôle de garant de la cohérence territoriale et de la cohésion sociale par de nouvelles responsabilités en matière d'urbanisme et d'habitat.
- se donnant la possibilité d'être l'interlocuteur de premier plan des différentes institutions (Etat, Région, SNCF...).

Si les compétences déjà exercées hissent la Communauté d'agglomération à un niveau de référence, elle doit cependant évoluer institutionnellement pour que ses statuts lui permettent de disposer des leviers nécessaires au développement de son territoire tout en donnant plus de lisibilité et de rayonnement à ses actions.

Ainsi, lors d'un séminaire des maires des communes membres de Tour(s)plus organisé le 20 février 2016, un très large consensus s'est dégagé pour étudier une transformation de la communauté d'agglomération en métropole traduisant ainsi l'ambition de se doter de moyens d'actions renforcés.

Pour ce faire, il convient tout d'abord de rappeler les compétences effectivement exercées par la Communauté d'agglomération **(I)**

En outre, il est précisé qu'afin de se mettre en conformité avec les évolutions législatives définissant un nouveau périmètre de compétences pour les communautés d'agglomération, il convient d'approuver des modifications statutaires **(II)**

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser les compétences exercées par une communauté urbaine en plus de celles déjà exercées par la communauté d'agglomération **(III)**

De plus, dans l'objectif de préparer le processus de transformation de la Communauté d'agglomération en métropole, il est proposé de présenter les compétences supplémentaires s'y rattachant **(IV)**.

Enfin, sont présentées les compétences non prévues dans les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine et d'une métropole dont la Communauté d'agglomération est actuellement dotée et qu'elle souhaite continuer d'exercer **(V)**.

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

**I) Les compétences effectivement exercées par la Communauté d'agglomération**

Les compétences sont les suivantes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- La Communauté d'agglomération sera substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle.
- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Lutte contre la pollution de l'air; lutte contre les nuisances sonores; élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés au sens de l'article L 2224-13 du CGCT ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Tourisme :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- L'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et régional du tourisme ;
- la définition, la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes de développement touristique d'intérêt communautaire notamment en ce qui concerne l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, les études, l'animation des loisirs, l'organisation de manifestations à caractère évènementiel ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;
- la commercialisation des prestations de services touristiques ;
- la création, la gestion et l'entretien d'équipements collectifs touristiques d'intérêt communautaire ».

- Energie :

- La définition et la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal de l'énergie portant sur :
  - le patrimoine bâti : définition d'orientations et de priorités d'actions autour des bâtiments et équipements publics ;
  - la distribution de chaleur : mise en œuvre d'une stratégie de gestion et de distribution de chaleur ;
- Les énergies renouvelables : identification des gisements, développement et soutien à la production ;
- la définition et la mise en place d'une politique de transition énergétique et de programmes opérationnels se rapportant à la gestion énergétique du patrimoine communautaire ;
- la création et la gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

- Prestations de services

La Communauté d'agglomération peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes dans le respect des règles de la commande publique.

- Enseignement supérieur - Recherche

La Communauté d'agglomération exerce des actions de soutien à la recherche, à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la vie étudiante.

## **II) Les nouvelles compétences obligatoires issues des évolutions législatives**

1) **La loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifie l'article L5216-5 du CGCT et précise le contour des

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

**nouvelles compétences obligatoires** que devront prendre en charge les communautés d'agglomération :

- **En matière de développement économique**, les compétences sont étendues aux domaines suivants :
  - suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
  - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (étant précisé que cette compétence était jusque- là exercée au titre des compétences facultatives)
- **En matière d'accueil des gens du voyage**, les communautés d'agglomération devront désormais se charger de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil
- **En matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**, la compétence devient obligatoire alors qu'elle constituait jusqu'ici une compétence optionnelle

La loi précitée modifie le périmètre de la compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie qui s'étend désormais aux actions de « **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** ».

L'article 68 de la loi prévoit que les EPCI à fiscalité propre existant à la date de la publication de la présente loi se mettent en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2) Par ailleurs, **la loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) complète la **compétence aménagement de l'espace communautaire** et prévoit en son article 136 que la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de **plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale** le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de la publication de ladite loi.

### **III) Les compétences supplémentaires exercées par une communauté urbaine en plus de celles déjà exercées par la communauté d'agglomération**

Les compétences sont les suivantes :

#### **1- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1<sup>er</sup> du livre II et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

## **2- En matière d'aménagement de l'espace**

- création, aménagement et entretien de la voirie (suppression de l'intérêt communautaire)
- signalisation
- parcs et aires de stationnement (suppression de l'intérêt communautaire)

## **3- En matière de politique locale de l'habitat**

- politique du logement, actions et aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées (suppression de l'intérêt communautaire)
- actions programmées d'amélioration de l'habitat at actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

## **4- En matière de gestion des services d'intérêt collectif**

- Création, extension et translation des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés d'intérêt national
- Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid (suppression de l'intérêt communautaire)
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques

### **IV) Compétences supplémentaires exercées par une métropole**

Les compétences supplémentaires exercées par une métropole sont les suivantes :

#### **1- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**

- La participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L 4211-1 ainsi que le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,

#### **2 - En matière d'aménagement de l'espace :**

- Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et constitution de réserves foncières,
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L1231-14 à L 1231-16 du code des transports ; abris de voyageurs
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L 1425-1 du CGCT.

### **3- En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**

- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires **d'intérêt métropolitain**, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums

- Service public de défense extérieure contre l'incendie.

### **4- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie**

- Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L2224-37,

### **5- Par convention conclue avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants (et au moins 3) :**

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement

- Missions confiées au service public départemental d'action sociale

- Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion

- Aide aux jeunes en difficulté

- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu

- Personnes âgées et action sociale

- Tourisme

- Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges

- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires

### **V) Compétences non prévues dans les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine et d'une métropole dont la Communauté d'agglomération est actuellement dotée et qu'elle souhaite continuer d'exercer**

Les compétences suivantes sont exercées par la Communauté d'agglomération

a) La création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire

b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, il incombe au conseil municipal de se prononcer sur la modification envisagée et ce, à compter de la notification en date du 9 mai 2016 de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17, et L 5211-41 et suivants,

- **APPROUVE** les modifications statutaires relatives aux compétences de plein droit suivantes :

**1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :**

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1<sup>er</sup> du livre II et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

**2° En matière d'aménagement de l'espace :**

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire mentionnées à l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles [L. 1231-1](#), [L. 1231-8](#) et [L. 1231-14](#) à [L. 1231-16](#) du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;



Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article [L. 1425-1](#) du code général des collectivités territoriales ;

### **3° En matière de politique locale de l'habitat :**

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

### **4° En matière de politique de la ville :**

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

### **5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

### **6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article [L. 229-26](#) du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article [L. 2224-37](#) du code général des collectivités territoriales ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

- **APPROUVE** les modifications statutaires relatives aux autres compétences suivantes :

- a) La création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante

- **DIT** que l'exercice de ces compétences prendra effet à compter du 31 décembre 2016,

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, UNE ABSTENSION

#### [2016/025 Demande de fonds de concours à la communauté d'agglomération TOURS PLUS pour l'acquisition d'un véhicule électrique aux services techniques :](#)

**RAPPORTEUR :** Monsieur Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des finances et des marchés publics

Par délibération en date du 4 février 2016, le Conseil Municipal décidait de se porter acquéreur d'un véhicule électrique neuf à usage professionnel, pour les besoins des services techniques. Il remplacera un véhicule léger RENAULT EXPRESS dont la mise en circulation date de 1990. Des subventions ont été sollicitées : notre demande au titre de la DETR 2016 pour un montant de 4 116 € a été rejetée le 20 mai. Le SIEIL a alloué le 18 avril 2016 une aide financière de 3 500 € et madame RIOCREUX, sénatrice d'Indre et Loire nous a octroyé le 03 mai 2016 des fonds parlementaires pour 2 000 €.

Après mise en concurrence et chiffrage des aménagements intérieurs, le coût global d'acquisition du véhicule retenu s'élève à 18 310.00 € HT.

Il est proposé de solliciter un nouveau fonds de concours, auprès cette fois de la communauté d'agglomération TOURS PLUS. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
1/Acquisition d'un véhicule professionnel électrique et ses aménagements intérieurs	18 310.00 €	Autofinancement (25%)	4 694 €
		DETR (22%)	4 116 €
		Communauté d'Agglomération TOURS PLUS	4 000 €
		Fonds parlementaires	2 000 €
		Subvention du SIEIL	3 500 €
TOTAL	18 310.00 €	TOTAL	18 310.00 €

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Des crédits nécessaires à l'acquisition sont inscrits au budget primitif 2016 article 21571.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **DE SE PORTER ACQUEREUR** d'un véhicule électrique pour un montant HT de 18 310.00 €,
- **DE SOLLICITER** un fonds de concours du service de l'énergie et du développement durable de la communauté d'agglomération TOURS PLUS à hauteur de 4 000 €,
- **DE REPRESENTER** la demande de fonds de concours au titre de la DETR en septembre 2016 d'un montant de 4 116 € soit 22% de la dépense éligible,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents attachés à cette demande de fonds de concours.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 2016/026 Demande de fonds de concours pour l'équipement d'une nouvelle chaudière à l'école élémentaire de SAVONNIERES :

**RAPPORTEUR :** Monsieur Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des finances et des marchés publics

La commune de Savonnières a sollicité la direction de l'Energie de la communauté d'agglomération afin d'étudier le remplacement de la chaudière de l'école élémentaire. TOURS PLUS a remis une note technique valant état des lieux et proposant des solutions techniques. Le projet consiste à remplacer la chaudière existante et ancienne par deux chaudières murales à condensation afin d'augmenter le rendement de la chaufferie (économie estimée de 20% à 25% de la consommation). Le coût des travaux (hors mise en conformité du local chaufferie) est estimé à 34 500 € TTC auxquels s'ajoutent 2 500 € TTC de missions de contrôleur techniques. Les crédits nécessaires à ces investissements sont inscrits au budget primitif 2016 article 2135.

Il est proposé de solliciter un fonds de concours de transition énergétique de la communauté d'agglomération TOURS PLUS à hauteur de 7 166 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
1/Remplacement de la chaudière à l'école élémentaire	28 750 €	Autofinancement	23 667 €
2/contrôle technique	2 083 €	Communauté d'Agglomération TOURS PLUS	7 166 €
TOTAL	30 833 €	TOTAL	30 833 €

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la nécessité de procéder en 2016 aux travaux de remplacement de l'ancienne chaudière par deux chaudières murales à condensation nécessaires à l'amélioration du rendement de la chaufferie.

Après avoir délibéré, et sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal décide:

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

- **DE SOLLICITER** un fonds de concours du service de l'énergie et du développement durable de la communauté d'agglomération TOURS PLUS à hauteur de 7 166 €, pour des travaux de remplacement de l'ancienne chaudière par deux chaudières murales à condensation
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents attachés à cette demande de fonds de concours.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 2016/027 Demande de subventions pour la construction d'un city stade :

**RAPPORTEUR :** madame Corine BISSON adjointe au maire en charge de la vie associative et du sport

Après avoir installé en 2013 un skate parc à proximité des écoles et du camping de Savonnières, la municipalité envisage d'y adjoindre en 2017 un city stade.

L'objectif poursuivi est d'élargir la palette des activités sportives offertes en accès libre aux adolescents et pré-adolescents de Savonnières et d'occuper ainsi des jeunes qui n'ont pas toujours l'envie ou la possibilité d'accéder à une pratique du sport encadrée par des associations.

Il s'agit également de mettre à disposition des enseignants des écoles (9 classes en élémentaire) et de leurs élèves un plateau sportif sécurisé et accessible rapidement, permettant la découverte de plusieurs sports d'intérêt collectif. Son accès par l'itinéraire de la Loire à Vélo permettra un cheminement sécurisé.

De même l'organisation des NAP bénéficiera de cette structure.

L'implantation à proximité du skate parc, d'ores et déjà accessible aux jeunes, a été privilégiée afin de permettre une certaine émulation parmi les pratiquants, tout en étant suffisamment éloigné des habitations pour être bien accepté des riverains et éviter les éventuelles discordes en raison des heures d'utilisation possibles incompatibles avec la tranquillité du voisinage.

La configuration et les équipements qui seront présents sur le city stade, permettra la pratique de différentes activités sportives telles que le football, le handball, le basket-ball, le volley-ball, le tennis, le badminton, etc...

Ce terrain de jeux multisports extérieur, clôturé par deux frontons et des palissades latérales, permettra une pratique sportive sécurisée pour les usagers comme pour les spectateurs occasionnels.

Le financement de l'opération s'établirait de la façon suivante, sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget primitif 2017 :

Tableau ci-après
------------------

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

	Subvention sollicitée	Subvention acquise (oui/non)	Montant subventionnable	Taux	Montant
DETR	18 168 €	non	60 560 €	30%	18 168 €
Contrat régional de solidarité territoriale	12 112 €	non	60 560 €	20%	12 112 €
Fonds départemental de développement	12 112 €	non	60 560 €	20%	12 112 €
Fonds parlementaires	6 056 €	non	60 560 €	10%	6 056 €
Autres					
Fonds propres	12 112 €	non	60 560 €	20%	12 112 €
emprunt					
<b>TOTAL Hors Taxes</b>					60 560

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **DE SOLLICITER** les subventions et fonds de concours pour la construction d'un city stade auprès des financeurs potentiels:

- DETR 2017 à hauteur de 30% soit 18 168 €
- La Région Centre Val de Loire au titre du contrat régional de solidarité territoriale 2017 à hauteur de 20% soit 12 112 €
- Le Conseil Départemental au titre du Fonds Départemental de Développement 2017 à hauteur de 20% soit 12 112 €
- Fonds parlementaires 2017 à hauteur de 10% soit 6 056 €

- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les actes attachés à ces demandes d'aides financières

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **[2016/028 Adoption du règlement intérieur des études surveillées :](#)**

**RAPPORTEUR :** madame Cécile BELLET adjointe au maire en charge des affaires scolaires, enfance, jeunesse

L'Association de Promotion et d'Organisation des Etudes Scolaires (APOES) d'Alfortville nous informait le 4 février 2016 qu'elle mettrait fin à la gestion des études scolaires à la prochaine rentrée 2016/2017 sur Savonnières. L'association qui relève de la Ligue de l'Enseignement gérait jusqu'à présent et depuis de nombreuses années les aspects administratifs et financiers des études surveillées qui se déroulent tous les jours de la semaine (sauf le mercredi) de 16h30 à 17h30 (à l'école élémentaire).

En application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, les études surveillées sont organisées et financées soit par les communes soit par une association.

Aussi, par délibération en date du 12 mai 2016, le Conseil Municipal avait sollicité du directeur de l'école élémentaire qu'il consulte les associations susceptibles de pallier la défaillance de l'APOES pour l'organisation et le financement des études surveillées. Afin de l'aider dans sa

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

démarche de consultation, un projet de cahier des charges avait été rédigé par les services municipaux et transmis au directeur de l'école élémentaire.

Aucune association n'étant candidate pour reprendre ce service, il est donc proposé que la commune en assume la gestion conjointement avec le directeur de l'école élémentaire.

Pour mémoire, on estime à 50, le nombre des enfants qui suivent l'étude surveillée le lundi, mardi et jeudi, et à 20, le nombre des enfants qui suivent l'étude surveillée le vendredi.

Le service est facultatif et payant : le coût horaire pour les familles s'élève à 2€ auxquels s'ajoutent 4,80 € de cotisation annuelle. A noter que la nouvelle organisation qui sera mise en place se fera au même tarif qu'actuellement pour les familles

Un projet de convention a été rédigé et soumis à l'école élémentaire. Il définit le rôle de chacun des signataires dans la gestion administrative et financière des études surveillées, et leur mode de rémunération. Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

a/ Rôle et rémunération du directeur :

Le directeur de l'école élémentaire se charge de recueillir les inscriptions des familles. Il saisit les plannings de présence des enfants. Il recrute les enseignants parmi les volontaires présents dans l'école et établit leur planning de travail en fonction du nombre d'élèves présents en études. Il transmet à la mairie, le décompte des heures effectuées par chaque enseignant. Le directeur de l'école élémentaire édite les factures et les remet aux familles. Il est l'interlocuteur des familles et des enseignants pour toutes les questions liées aux études. Au moment de l'inscription, il remet un exemplaire du règlement intérieur aux familles, qui le signent.

Le directeur de l'école élémentaire est rémunéré pour cette mission d'encadrement. Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des établissements publics de l'Etat, dispose article 2:

« Des indemnités pourront être attribuées notamment pour :

[...] 2° Les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires. »

Les taux maximum de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de son service normal par le directeur de l'école élémentaire à la demande de la collectivité territoriale et payés par elle, sont déterminés dans la limite du plafond publié au bulletin officiel n°31 du 2 octobre 2010. Le conseil municipal a délibéré le 12 mai 2016 fixant la rémunération du directeur au taux plafond maximum.

Le nombre d'heures alloué au directeur de l'école élémentaire pour sa mission d'encadrement (en complément des heures d'études surveillées qui s'ajoutent) est fixé à 1,5H hebdomadaires.

b/ le rôle de la mairie et de la trésorerie municipale :

La mairie se charge de la gestion financière des études surveillées : suivi de la facturation, établissement des feuilles de paie et paiement des enseignants, tenue de la comptabilité. Le recouvrement des impayés incombe à la trésorerie municipale de TOURS banlieue ouest.

Enfin, en application de la jurisprudence du Conseil d'État (CE Sect., 6 janvier 1995, ville de Paris, req. n° 93428) le conseil municipal est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation, que ledit service public soit de nature administrative ou industrielle et commerciale. Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur le projet de règlement intérieur joint.

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.216-1,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire interministérielle du 8 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2016 fixant le taux de rémunération des enseignants au titre d'activité accessoire,

CONSIDERANT la défection de L'Association de Promotion et d'Organisation des Etudes Scolaires (APOES) d'Alfortville dans la gestion des études scolaires dès la prochaine rentrée 2016/2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de maintenir l'offre de service des études surveillées aux enfants scolarisés à l'école élémentaire de Savonnières

CONSIDERANT la nécessité d'organiser ce service et d'informer les familles de l'organisation retenue,

Le Conseil Municipal sur proposition du maire et après avoir délibéré :

**-DECIDE** d'assumer avec le directeur de l'école, l'organisation des études surveillées à l'école élémentaire de Savonnières, à compter de la rentrée scolaire 2016,

**-AUTORISE** le maire à signer avec l'école élémentaire la convention d'organisation jointe,

**-ADOpte** le règlement intérieur des activités périscolaires communales ci-annexé, applicable à compter de la rentrée scolaire 2016 et opposable aux tiers.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **[2016/029 Convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail du Centre de Gestion d'Indre et Loire:](#)**

**RAPPORTEUR** : monsieur Bernard LORIDO

Le Maire,

- INDIQUE que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le service inter-entreprises de santé au travail d'Indre et Loire « AIMT37 ».
- PRECISE la possibilité pour le centre de gestion de gérer un service de Médecine de Prévention, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- DONNE lecture de la convention proposée par le Centre De gestion d'Indre et Loire qui comprend à la fois :
  - la surveillance médicale,
  - l'action en milieu de travail,
- SOULIGNE l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

**VU** la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

**VU** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

**VU** le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention et de santé au travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le maire à se désengager de l'AIMT.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016/030 modification du tableau des effectifs:**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Bernard LORIDO, Maire de Savonnières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2015 actualisant le régime indemnitaire de la commune,

Vu l'avis favorable de la CAP réunie le 16 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois pour l'ajuster aux besoins du service,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que l'autorité territoriale reste libre de nommer les agents à un grade d'avancement.

Considérant que les crédits figurent au budget 2016,

Après en avoir délibéré, et sur proposition de monsieur le maire, le Conseil Municipal:

➤ **ADOpte** les modifications suivantes :



Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le  
**Filière : TECHNIQUE**

**Cadre d'emploi : Adjoint technique**

**Grade** : Adjoint technique 1ère classe

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

**Filière : TECHNIQUE**

**Cadre d'emploi : Adjoint technique**

**Grade** : Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

**Filière : ADMINISTRATIVE**

**Cadre d'emploi : Adjoint administratif**

**Grade** : Adjoint administratif 1ère classe

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 3

**Filière : ADMINISTRATIVE**

**Cadre d'emploi : Adjoint administratif**

**Grade** : Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

➤ **ADOPTÉ** le tableau des effectifs joint à cette délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016/031 mise en place du service de paiement en ligne TIPI (Titres Payables Par Internet):**

**RAPPORTEUR** : Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des finances et du budget

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables Par Internet).

Ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures de rôles via un portail dédié (<http://www.tipi.budget.gouv.fr>), après s'être assuré de la compatibilité du système informatique de la commune avec celui de la DGFIP.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Ce service véhicule une image moderne de la collectivité et facilite la vie des usagers grâce à sa disponibilité 24h/24 et 7j/7, et à sa simplicité d'utilisation.

Ce mode de règlement facilite le recouvrement des recettes par élargement automatique après paiement effectif dans l'application Hélios du comptable.

Le fonctionnement de TIPI est assorti de frais réduits : la DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement.

En revanche, la commune prend en charge le coût de l'intermédiation bancaire : frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire.

Pour la mise en œuvre du paiement en ligne, une convention doit être signée entre la commune et la DGFIP.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif TIPI pour permettre le règlement des études surveillées, et de supporter les frais bancaires correspondants.

VU le Code Général des collectivités locales, articles L 2331-1 et suivants relatifs aux recettes de la section de fonctionnement.

CONSIDERANT la volonté de faciliter la vie des usagers et d'améliorer le recouvrement des produits locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- décide d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI pour les articles de rôles et titres pris en charge à la Trésorerie;
- autorise la signature, avec la DGFIP, de la convention jointe régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service;
- précise que cette adhésion est générale mais que le déploiement se fait par types de produits (études surveillées)
- accepte la prise en charge des coûts du commissionnement interbancaire correspondant;
- autorise le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**[2016/032 rapport d'observations définitives sur la gestion de TOURS PLUS arrêté par la Chambre Régionale des Comptes:](#)**

**RAPPORTEUR** : Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des finances et du budget

Par courrier en date du 12 mai 2016, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Centre-Val de Loire nous informait que son président avait adressé le 29 février 2016 à la communauté d'agglomération de TOURS PLUS son rapport d'observations définitives concernant la gestion de l'EPCI arrêté par la CRC lors de sa séance du 21 décembre 2015.

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.243-5 et R.241-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Le maire communique aux membres du Conseil Municipal le rapport d'observations définitives concernant la gestion de la communauté d'agglomération TOURS PLUS ci-joint.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'observations définitives rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération TOURS PLUS.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2016/033 Organisation du temps de surveillance entre la fin de classe et l'arrivée du bus scolaire:**

**RAPPORTEUR** : Cécile BELLET adjointe au maire en charge des affaires scolaires, enfance, jeunesse

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Le maire,

- **RAPPELLE** que le transport scolaire des enfants de Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières et Villandry est géré par le SIGEC et que des accompagnateurs employés par le SIGEC surveillent le bon déroulement des voyages.
- **INDIQUE** qu'il est également nécessaire de mettre en place un temps de surveillance dans l'école élémentaire de Savonnières entre la fin de classe à 16h30 et l'arrivée du bus scolaire en général entre 16h45 et 16h50.
- **PRECISE** que ce temps de surveillance doit être encadré par une personne. Cette personne peut être un agent communal ou le cas échéant un enseignant. Dans le second cas, l'enseignant ne peut être rémunéré qu'au titre des activités accessoires. Il est proposé de retenir le taux maximum de la rémunération fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, soit l'heure de surveillance à :
  - 10.37 euros pour les instituteurs, directeurs d'école élémentaire
  - 11.66 euros pour les professeurs des écoles de classe normale
  - 12.82 euros pour les professeurs des écoles hors classe
- **DONNE** lecture de la convention entre la Commune et le SIGEC relative à la surveillance des enfants prenant le transport scolaire à l'issue du temps d'enseignement. Cette convention précise notamment que la commune de Savonnières désigne le personnel chargé de la surveillance des enfants et que le SIGEC rembourse à la commune les frais liés à cette organisation en fin année scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**-AUTORISE** le maire à signer la convention avec le SIGEC relative à la surveillance des enfants prenant le transport scolaire à l'issue du temps d'enseignement telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

**-DECIDE** de faire assurer ce temps de surveillance par un enseignant, à défaut ou en complément d'un agent communal, dès la rentrée scolaire 2016/2017, qui sera rémunéré au titre des activités accessoires, et dont le taux de rémunération est fixé à 100% du taux maximum autorisé par le décret n° 66 -787 du 14 octobre 1966.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **III/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal :**

- 2016\_DEC008 : Tarifs municipaux des Etudes Surveillées
- 2016\_DEC009 : Création d'une régie de recettes pour les nouvelles activités périscolaires
- 2016\_DEC010 : Tarifs municipaux des NAP

#### ***Marchés publics***

- Fournitures et acheminement de gaz naturel pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire  
Notification : 10/06/2016

#### ***Nouvelles concessions de cimetière***

- 2016 2 302C  
Titulaire : M. WOLFENSBERGER Jean-Jacques  
Durée : 30 ans Cadre juridique : Familiale Date signature du contrat : 11/05/2016

#### ***Renouvellement de concessions de cimetière***

- 2016 3 398D  
Titulaire : Mme AVERTIN Françoise née HERAULT  
Durée : 30 ans Cadre juridique : Collective Date Prise d'effet : 15/09/2016

La séance du Conseil Municipal se termine à 20H55 le 7 juillet 2016

A Savonnières, le 12/07/2016

Le maire  
Bernard LORIDO

Noms et Prénoms	N° délibérations	Signatures
Bernard LORIDO	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Jean- Claude MORIN	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Cécile BELLET	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Jean-François FLEURY	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

Jean - Michel AURIOUX	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Evelyne MONDON – DELAVOUS	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Corinne BISSON	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Nathalie SAVATON	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Thierry DUPONT	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Hélène SOUBISE	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	Absente
Emmanuel MOREAU	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Isabelle TRANCHET	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	Absente ayant donné pouvoir à Alain LOTHION-ROY
Alain LOTHION – ROY	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Sylvie ARNAL	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Thierry FERRER	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Stéphane JUDE_HATTON	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Charles PARE	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Mélanie LETOURMY	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Jean-François LOYEN	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	Absent
Christine GATARD	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
Sébastien HERBERT	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	Absent ayant donné pouvoir à Emmanuel MOREAU
Marie-Astrid CENSIER	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	
José FERNANDES	2016_024+2016_025+2016_026+2016_027 +2016_028+2016_029+2016_030 +2016_031+2016_032+2016_033	